

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUER**  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 161  
N° 12 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 29  
no Fepuare 2012

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES****Pages**

Arrêté n° 296 CM du 27 février 2012 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française .....	<b>1236</b>
Arrêté n° 297 CM du 27 février 2012 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française .....	<b>1236</b>
Arrêté n° 298 CM du 27 février 2012 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ..	<b>1237</b>
Arrêté n° 299 CM du 27 février 2012 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française .....	<b>1239</b>
Arrêté n° 300 CM du 27 février 2012 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 35 .....	<b>1240</b>
Arrêté n° 301 CM du 27 février 2012 portant modification de l'arrêté n° 139 CM du 26 janvier 2012 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 1 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 34 .....	<b>1241</b>
Arrêté n° 302 CM du 27 février 2012 portant modification de l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul destiné à la SA EDT .....	<b>1241</b>
Erratum à l'arrêté n° 241 CM du 16 février 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides. (JOPF n° 8 du 23 février 2012, page 1143) .....	<b>1242</b>

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

#### ARRETE n° 296 CM du 27 février 2012 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1200251AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 2012,

Arrête :

Article 1er. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14	80,237 F CFP/litre
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	79,271 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16	80,321 F CFP/litre

Art. 2. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 133,399 F CFP/kg.

Art. 3. — L'arrêté n° 135 CM du 26 janvier 2012 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mars 2012 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2012.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,  
des finances, du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

#### ARRETE n° 297 CM du 27 février 2012 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1200252AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 296 CM du 27 février 2012 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 2012,

Arrête :

Article 1er. — Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée sont fixés comme suit :

- Gaz butane 27.11.13.90	- 25,976 F CFP/kg
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	- 6,681 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	+ 2,880 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	+ 0,380 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (code avantage 770)	+ 14,300 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire dans les îles autres que Tahiti et Moorea 27.10.19.16 (code avantage 771)	- 22,950 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea 27.10.19.16 (code avantage 780)	- 22,950 F/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772)	- 30,450 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773)	- 55,550 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public 27.10.19.16 (code avantage 774)	- 15,813 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775)	+ 1,800 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, 27.10.19.16 (code avantage 776)	+ 1,800 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.16 (code avantage 777)	- 16,313 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779)	- 2,200 F CFP/litre

Art. 2. — L'arrêté n° 136 CM du 26 janvier 2012 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mars 2012 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie,  
des finances, du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 298 CM du 27 février 2012 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.**

NOR : DAE1200253AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 fixant les montants de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières et des sociétés importateur, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 296 CM du 27 février 2012 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 27 février 2012 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 2012,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.11 code avantage 751)	103,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.11.14 code avantage 755)	160,25 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées (27.10.11.14 code avantage 756)	105,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16 code avantage 770)	148,25 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire dans les îles autres que Tahiti et Moorea (27.10.19.16 code avantage 771)	72,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.16 code avantage 780)	72,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.16 code avantage 772)	66,20 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.16 code avantage 773)	38,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.16 code avantage 775)	96,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.16 code avantage 776)	96,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (27.10.19.16 code avantage 779)	98,75 F CFP/litre

Art. 2.— Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.14 codes avantage 755 et 756) et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16. codes avantage 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F/L sur les prix de gros définis à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire dans les îles autres que Tahiti et Moorea (27.10.19.16 code avantage 771)	72,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.16 code avantage 780)	72,00 F/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.16 code avantage 773), livrés par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres	38,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public (27.10.19.16 code avantage 774)	79,137 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.16 code avantage 777)	80,337 F CFP/litre

Art. 4.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo :	198 F CFP
- bouteille de 13 kilos :	2 574 F CFP
- bouteille de 39 kilos :	7 722 F CFP
- bouteille de 50 kilos :	9 900 F CFP

Art. 5.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un kilogramme de gaz butane, quel que soit le conditionnement utilisé, à un prix supérieur à celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— Les infractions à l'article 5 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 7.— L'arrêté n° 137 CM du 26 janvier 2012 est abrogé.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mars 2012 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,  
des finances, du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 299 CM du 27 février 2012 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.**

NOR : DAE1200254AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 27 février 2012 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 2012,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.11 code avantage 751)	110 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.11.14 code avantage 755)	170 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées (27.10.11.14 code avantage 756)	114 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16 code avantage 770)	158 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.16 code avantage 772)	73 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.16 code avantage 773)	45 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.16 code avantage 775)	105 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.16 code avantage 776)	105 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (27.10.19.16 code avantage 779)	107 F CFP/litre

Art. 2.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- prix au kilo :	213 F CFP
- bouteille de 13 kilos :	2 769 F CFP
- bouteille de 39 kilos :	8 307 F CFP
- bouteille de 50 kilos :	10 650 F CFP

Art. 3.— L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 4.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178.997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit à l'article 1er ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente un kilogramme de gaz butane, quel que soit le conditionnement utilisé, à un prix supérieur à celui fixé à l'article 2 ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé à l'article 3 ci-dessus ;
- de refuser de reprendre ou de reprendre avec un supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Art. 5.— Les infractions à l'article 4 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 6.— L'arrêté n° 138 CM du 26 janvier 2012 est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mars 2012 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie,  
des finances, du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 300 CM du 27 février 2012 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 35.**

NOR : DAE1200255AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul destiné à la SA EDT ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 2012,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul ou MDO à teneur en soufre inférieure à 2 % destiné à la SA EDT (position tarifaire 2710.19.12 - 762) acheminé en Polynésie française par le pétrolier "Maohi" lors de son voyage n° 35, arrivé à Papeete le 25 février 2012 est la suivante :

*Pétrolier : Maohi.*

*Voyage : n° 35.*

*Volume chargé à Singapour (à 15 °C) : 13 658 683 litres.*

*Masse volumique (à 15 °C) du produit : 0,978 kg/litre.*

*Date d'arrivée du navire à Papeete : 25 février 2012.*

*Valeur CAF barème : 76,449 F CFP/litre.*

Art. 2.— Le montant de stabilisation et le prix de cession applicables au fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT provenant de l'importation visée à l'article 1er ci-dessus sont les suivants :

- |   |                      |
|---|----------------------|
| - montant de stabilisation défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée susvisée | - 20,715 F CFP/litre |
| - prix maximal de facturation à la SA EDT par l'entreprise importatrice ou distributrice            | 64,836 F CFP/litre   |

Art. 3.— Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice de vendre ou de facturer à la SA EDT un litre de produit visé par le présent arrêté à un prix supérieur à celui indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— Les infractions à l'article 3 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale des livres II et III de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie,  
des finances, du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETÉ n° 301 CM du 27 février 2012 portant modification de l'arrêté n° 139 CM du 26 janvier 2012 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 1 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 34.**

NOR : DAE1200343AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul destiné à la SA EDT ;

Vu l'arrêté n° 690 CM du 25 mai 2011 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 1 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 30 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 2012,

Arrête :

Article 1er. — Le tableau de l'article 2 de l'arrêté n° 139 CM du 26 janvier 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Montant de stabilisation défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée susvisée	- 20,715 F/litre
- Prix maximal de facturation à la SA EDT par l'entreprise importatrice ou distributrice	64,336 F/litre

Art. 2. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mars 2012 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,  
des finances, du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 302 CM du 27 février 2012 portant modification de l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul destiné à la SA EDT.**

NOR : DAE1200034AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul destiné à la SA EDT ;

Vu la convention n° 6.0294 PR du 7 juillet 2006 modifiée relative au transport des hydrocarbures à destination de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 2012,

Arrête :

Article 1er. — A l'alinéa relatif au premium de l'article 3 de l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié susvisé, le nombre "61,50" est remplacé par le nombre "74,60".

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié susvisé est remplacé par les éléments suivants : "La part de la prestation locale pour la société pétrolière important, stockant et distribuant ce produit pétrolier en Polynésie française, entrant dans le calcul de la structure du prix du fuel est fixée à 7,50 F/litre".

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie,  
des finances, du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

**ERRATUM à l'arrêté n° 241 CM du 16 février 2012.**  
(JOPF n° 8 du 23 février 2012, page 1143).

**ARRETE n° 241 CM du 16 février 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides.**

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 15 décembre 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 2012,

Arrête :

Article 1er.— La commission des pesticides prévue par l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française est composée comme suit :

- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant, *président* ;
- le directeur de la santé ou son représentant, *vice-président* ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant, *secrétaire* ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de la direction générale des affaires économiques ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du travail ou son représentant, *membre* ;
- un membre élu de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire désigné par elle ou son suppléant, *membre* ;
- un représentant d'une association pour la protection de l'environnement, désigné par sa fédération ou son suppléant, *membre* ;

- un commerçant titulaire de l'agrément de vente de pesticides désigné par la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou son suppléant, *membre* ;
- un applicateur professionnel désigné par le syndicat des applicateurs phytosanitaires en Polynésie française ou son suppléant, *membre* ;
- deux agriculteurs désignés par la fédération des producteurs agricoles de Polynésie française au sein de deux syndicats ou coopératives distinctes, ou leurs suppléants, *membres*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter tout expert ou toute personne qualifiée à participer aux travaux de celle-ci, sans que cet invité ne participe aux votes.

Art. 2.— La durée du mandat des membres désignés est de trois ans renouvelable. En cas de décès, de démission ou de cessation de fonction d'un membre au cours de son mandat, son remplacement se fait dans les mêmes conditions que sa désignation pour la durée du mandat restant à couvrir.

Art. 3.— La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par semestre, ou en tant que de besoin à la demande de son président ou d'au moins quatre de ses membres. L'ordre du jour est établi par le président.

La convocation est adressée aux membres de la commission au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Elle est accompagnée du dossier de séance.

Art. 4.— La commission siège et délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres est présente. A défaut de quorum, la commission se réunit valablement quel que soit le nombre de membres présents, après un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de la première réunion.

Le vote a lieu à main levée. La décision de la commission est acquise à la majorité des membres présents. La voix du président de la commission est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Aucun membre ne peut prendre part aux délibérations de la commission dès lors qu'il a un intérêt dans le ou les dossier(s) présentés en séance.

Art. 5.— A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est établi par le secrétaire et signé par le président. Il est transmis dans les vingt et un jours aux membres de la commission.

Art. 6.— Un règlement intérieur peut préciser, le cas échéant, les modalités de fonctionnement de la commission.

Art. 7.— L'arrêté n° 2232 CM du 23 novembre 2009 est abrogé.

Art. 8.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'agriculture,  
de l'élevage et de la forêt,*  
Kalani TEIXEIRA.